

## Arrêt

**n° 307 570 du 30 mai 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 juin 2022, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge en vue de poursuivre ses études en Belgique.

1.2. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de visa pour études. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Par un arrêt n° 281.658 du 12 décembre 2022, le Conseil a annulé la décision de refus.

1.3. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant la demande de visa pour études. Un recours a été introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 286.476 du 21 mars 2023, le Conseil a annulé la décision de refus.

1.4. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant la demande de visa pour études. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil. Par un arrêt n° 290.327 du 15 juin 2023, le Conseil a annulé la décision de refus.

1.5. Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant la demande de visa pour études. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil. Par un arrêt n° 294.979 du 4 octobre 2023, le Conseil a rejeté le recours.

1.6. Le 23 août 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour études sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de venir étudier à l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé.

1.7. Le 15 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant cette demande de visa pour études. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil. Par un arrêt n° 304.813 du 16 avril 2024, le Conseil a conclu à l'irrecevabilité du recours à la suite du constat du retrait de la décision attaquée. Cette dernière a été remplacée par une décision de refus du 21 février 2024. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;  
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;  
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Motivation de l'avis : Le projet n'est pas assez maîtrisé. En entretien, le candidat ne parvient pas à expliquer clairement les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées. Il a du mal à expliquer le lien qui existe entre la formation souhaitée et son parcours antérieur. Dans le questionnaire, il précise qu'il est attendu en Belgique pour un enseignement supérieur de 3<sup>e</sup> cycle et pourtant non. Il a des difficultés à décrire son projet d'études de façon détaillée. Il n'envisage aucune alternative en cas d'échec et reste très superficiel lorsqu'il parle de son projet professionnel. Au regard de son expression écrite (dans le questionnaire) et orale (en entretien), ainsi que de ses résultats antérieurs, il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;*

*en conséquence la demande de visa est refusée.»*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

*« L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.*

*La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.*

*En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024.*

*La partie requérante ne démontre aucunement qu'elle est toujours amissible auprès de l'établissement dont question et qu'une place est toujours accessible alors que nous sommes, au jour de la rédaction de la présente note, fin mars 2024. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.*

*La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.*

*Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020.*

*L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.*

*La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.*

*Votre Conseil a, en outre, récemment jugé que la partie requérante se doit de démontrer in concreto la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc qu'elle a un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.*

*En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».*

2.2. A l'audience, sur ce point, la partie requérante a fait valoir :

- qu'elle a introduit plusieurs demandes de visa pour études,
- qu'elle a dû introduire plusieurs recours contre les refus essuyés antérieurement,
- que le dépassement du délai pour être admise dans l'année d'études envisagée initialement est dû, selon elle, à la partie défenderesse,
- et que, quoi qu'il en soit, sa demande a été formulée pour la durée totale des études envisagées.

2.3.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, de la reproduction des articles de loi et de l'exposé théorique relatif à ceux-ci, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 14 CEDH, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

3.1.1. A titre principal, elle relève que « le défendeur décide en conclusion de son refus que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute, ce qui implique que le raisonnement qui précède cette conclusion ne met pas en évidence une preuve avec un degré suffisant de certitude au regard des dispositions du Code Civil : suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Invoquant une preuve, mais admettant lui-même un doute, le défendeur succombe donc à rapporter la preuve qu'il allègue d'un détournement de procédure. Ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué puisque ledit détournement est le seul motif de refus ».

3.1.2. A titre subsidiaire, la partie requérante indique que « le défendeur n'identifie pas quel but autre que les études poursuivrait Monsieur [S.], but qui peut être multiple : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste incompréhensible. Violation des articles 9, 13 et 62 de la loi ».

3.1.3. A titre plus subsidiaire, elle soutient qu' « un Etat membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65).

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées, C-14/23, pt.63). Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction du l'école choisie. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées

à examiner les candidatures des étudiants ». Et Viabel est un organisme français de France. D'une part, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61 considérant, la directive

2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. Pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. La décision n'explique pas en quoi l'auteur de l'avis rendu par Viabel dispose des qualifications requises (d'autant moins qu'il ne s'agit pas d'une autorité belge) pour évaluer la cohérence du projet d'études de Monsieur [S.] , projet à concrétiser en Belgique et non en France. En conclusion, ni l'auteur du refus ni Viabel ne démontrent leurs qualifications pour évaluer le projet scolaire de Monsieur [S.], lequel a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française de Belgique et, sur cette base, son inscription dans une haute école belge, lesquels n'ont été pas été consultés (plus que lesdits documents pris en compte) par le défendeur pour évaluer la cohérence de son projet scolaire, alors qu'équivalence et inscription

*constituent des éléments sérieux et objectifs, puisqu'émanant d'autorités spécialement qualifiées en matière d'études sur le territoire belge*

*Aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective n'est rapportée par le défendeur dans le respect des dispositions du Code Civil et du devoir de minutie : l'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur [S.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, mais un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi Monsieur S. maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment son projet, la filière envisagée, ses ambitions professionnelles et le lien avec ses études antérieures ? en quoi ne disposerait-il pas des prérequis ? quelles réponses ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302493). La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par Monsieur [S.] lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuves (arrêts 298244 et 298932). L'avis de Viabel ne constitue pas un faisceau de preuves, mais un élément isolé, en méconnaissance des dispositions précitées du Code Civil (arrêts 299473, 300022, 300024, 300028). Monsieur S. prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Le projet est cohérent et progressif. Le niveau requis est confirmé par la décision d'équivalence délivrée par la Communauté française de Belgique et l'inscription accordée par l'école.*

*En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Monsieur [S.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des dispositions et principes visés au moyen, erreur manifeste ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, il convient tout d'abord de relever que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d'existence d' « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.2.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses faites lors de l'entretien Viabel.

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante soutient ainsi que l'avis Viabel constitue « *un ressenti invérifiable [...] : en quoi Monsieur [S.] maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment son projet, la filière envisagée, ses ambitions professionnelles et le lien avec ses études antérieures ? en quoi ne disposerait-il pas des prérequis ? quelles réponses ? à quelles questions ?... [...]* », relevant sous divers angles (absence de production d'un PV de l'audition, absence au dossier des questions posées et des réponses données, ...) l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel. Elle déclare également « *avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte* ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée est principalement fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel, ainsi qu'il ressort clairement des termes de l'acte querellé. Le Conseil observe que les motifs selon lesquels la partie requérante « *ne parvient pas à expliquer clairement les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées* », « *a du mal à expliquer le lien qui existe entre la formation souhaitée et son parcours antérieur* », « *a des difficultés à décliner son projet d'études de façon détaillée* », « *reste très superficiel lorsqu'il parle de son projet professionnel* » et qu' « *[a]u regard de son expression [...] orale (en entretien), [...], il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique* » sont invérifiables. Le dossier administratif, pas plus que la motivation de la décision attaquée elle-même, ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs, qui sont contestés par la partie requérante.

Le fait que l'acte attaqué fasse référence au questionnaire ASP-études pour relever que la partie requérante y déclare être attendue pour un enseignement supérieur de 3ème cycle alors que ce n'est pas le cas et pour relever qu' « *au regard de son expression écrite* », notamment, elle ne semble pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études, n'est pas suffisant pour considérer que le contenu de ce questionnaire peut à lui seul fonder la décision attaquée.

4.2.3. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.2.4. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a refusé la demande en se référant uniquement à l'avis Viabel et au questionnaire ASP-études, sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP-études, interview Viabel, ...);
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande;
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle a accordé une importance prépondérante à un ou plusieurs de ces éléments par rapport à un ou plusieurs autres.

Or, en termes de recours, la partie requérante a fait mention de sa lettre de motivation afin de montrer qu'elle y a mentionné ses études antérieures, l'organisation des études envisagées, les compétences qu'elle acquerra, ses motivations, ses alternatives en cas d'échec et les débouchés professionnels. La présentation de la décision attaquée ne permet par ailleurs pas à la partie requérante de s'assurer que les éléments présentés à l'appui de sa demande de visa ont bien été tous pris en considération.

4.2.5.1. De plus, le Conseil constate que le dossier administratif qui lui a été transmis n'est pas complet. Ainsi, le formulaire de demande de visa, l'avis Viabel, le questionnaire « ASP-Etudes » et la lettre de motivation n'y figurent pas.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés et rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts.

Il en va ainsi des allégations de la partie requérante selon lesquelles, en substance, elle a :

- répondu avec clarté à toutes les questions relatives à ses études antérieures, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels,
- fait état de ces éléments dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont, selon elle, la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

4.2.5.2. La partie défenderesse se doit d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dossier administratif, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

4.3. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que les motifs de l'acte attaqué se vérifient au dossier administratif, ce dernier étant particulièrement incomplet.

La partie défenderesse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier* ». Même s'il est un fait que la décision attaquée évoque le « *questionnaire* », il n'en demeure pas moins que la motivation concrète de la décision attaquée ne conforte en effet pas l'allégation de ce que la décision est fondée « *sur l'analyse du dossier* » (note d'observations), qui ne se limite pas au questionnaire ASP-études et à l'entretien Viabel. Du reste, comme exposé ci-dessus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion de « *dossier* » est en l'espèce pour le moins floue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 21 février 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX